

Fiche de données de sécurité Grès

Section 1. Identification

Identificateur SGH du produit :	Grès	
Autres moyens d'identification :	Sable, pierre concassée, allée de jardin, dalle, pierre d'aménagement paysager, pierre de taille, dalle de pavage	
Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées :	Le granulat de grès peut s'utiliser dans la fabrication de briques, de mortier, de ciment, de plâtre, de matériaux routiers BT et d'autres matériaux de construction. Le granulat de grès peut être distribué en sacs, caisses et en vrac. Aucune préconisation de restriction connue.	
Renseignements concernant le fournisseur :	300 E. John Carpenter Freeway, Suite 1645 Irving, Texas 75062 (972) 653-5500	8955 Shaughnessy Street Vancouver BC V6P 3Y7 Canada (604) 525-9344
Numéro de téléphone d'urgence (24 heures) :	CHEMTREC : (800) 424-9300	CLEAN HARBOURS: (800) 645-8265

Section 2. Identification des dangers

Classification SGH :	CANCÉROGÉNITÉ	Catégorie 1A; H350
	TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (EXPOSITION RÉPÉTÉE) –	Catégorie 1; H372
	TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (EXPOSITION UNIQUE) –	Catégorie 3; H335
	CORROSION / IRRITACIÓN DE LA PIEL –	Catégorie H315
	LESIONES OCULARES GRAVES / IRRITACIÓN OCULAR –	Catégorie 2A; H319

Éléments d'étiquetage SGH

Pictogrammes de danger :



Mention d'avertissement :	Danger
Mentions de danger :	Peut provoquer le cancer. Risque présumé d'effets graves pour les organes (poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Provoque une irritation cutanée. Provoque de graves irritations oculaires.
Conseils de sécurité :	
Prévention :	Se procurer les instructions avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Laver les parties du corps exposées. Porter des gants de protection/des vêtements de protection/une protection oculaire/une protection du visage.
Intervention :	En cas d'exposition prouvée ou suspectée : consulter un médecin. En cas de contact avec la peau : laver abondamment à l'eau. Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. En cas de contact avec les yeux : rincer continuellement à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si cela peut être fait facilement.
Stockage :	Restreindre ou contrôler l'accès aux zones de dépôts en tas (entrepôt fermé à clef). Danger d'engloutissement : afin d'empêcher l'ensevelissement ou la suffocation, ne pas pénétrer dans un espace clos comme un silo, un camion de vrac ou tout autre conteneur ou cuve stockant ou contenant des granulats sans adopter une procédure efficace assurant la sécurité.
Élimination :	Éliminer le contenu/le récipient conformément aux réglementations locales/régionales/nationales/internationales.
Dangers non classifiés ailleurs :	Aucun n'est connu
Renseignements supplémentaires :	La silice cristalline alvéolaire peut provoquer le cancer. Le grès est un minéral complexe naturel qui contient des quantités variables de quartz (silice cristalline). À l'état de produit, le calcaire n'est pas un danger pour la santé reconnu. Le grès peut être soumis à différentes forces naturelles ou mécaniques qui produisent de petites particules (poussière) pouvant renfermer de la silice cristalline alvéolaire (particules ayant un diamètre aérodynamique inférieur à 10 micromètres). Une inhalation répétée de silice cristalline alvéolaire (quartz) peut provoquer le cancer du poumon selon l'IARC et le NTP ; l'ACGIH le classe comme cancérigène suspecté. D'autres formes de silice cristalline alvéolaire (p.ex. la tridymite et la cristobalite) peuvent également être présentes ou se former lors de certains processus industriels.

Section 3. Composition/Informations sur les ingrédients

Numéro CAS/autres identificateurs

Substance/mélange : Grès

Nom de l'ingrédient	%	Numéro CAS
Silice cristalline (quartz)	< 99	14808-60-7

Afin de protéger la confidentialité, ou en raison d'une variation de processus, certaines concentrations sont indiquées sous forme de fourchette. Dans l'état actuel des connaissances du fournisseur et dans les concentrations d'application, aucun autre ingrédient présent n'est classé comme dangereux pour la santé ou l'environnement, et nécessiterait donc de figurer dans cette section. Ces matériaux sont extraits de la terre. Lors de leur analyse chimique, des traces d'éléments naturellement présents peuvent y être détectées.

Si elles sont disponibles, les limites d'exposition professionnelles figurent dans la Section 8.

Section 4. Premiers soins

Description des premiers soins nécessaires

Contact avec les yeux :	Poussière : rincer immédiatement avec beaucoup d'eau pendant au moins 15 minutes. Tenir les paupières écartées. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si cela peut être fait facilement. Soulever les paupières de temps à autre pour assurer un rinçage complet. Au-delà de cette douche oculaire, ne pas tenter d'enlever le matériau de l'œil/des yeux. Consulter un médecin si l'irritation se développe ou persiste.
Inhalation :	Poussière : transporter la personne à l'extérieur. Appeler un médecin si les symptômes se développent ou persistent.
Contact avec la peau :	Poussière : laver à l'eau et au savon. Consulter un médecin si l'irritation se développe ou persiste.
Ingestion :	Poussière : rincer la bouche et boire beaucoup d'eau. Ne jamais rien administrer par voie orale à une personne inconsciente. Consulter un médecin.

Principaux symptômes et effets, aigus ou retardés, et effets potentiels aigus retardés sur la santé

L'inhalation peut provoquer une gêne dans la poitrine, un essoufflement et de la toux. Une inhalation prolongée peut causer des effets chroniques sur la santé. Ce produit contient de la silice cristalline. Une inhalation prolongée ou répétée de silice cristalline alvéolaire libérée par ce produit peut causer la silicose, et peut causer le cancer.

Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Notes à l'intention du médecin :	Prendre des mesures générales pour soulager et traiter de façon symptomatique. Garder la victime sous observation. Les symptômes peuvent être retardés.
Traitements particuliers :	Sans objet.
Protection des secouristes :	Veiller à ce que le personnel médical soit au fait des matières impliquées et prenne des mesures de précaution pour se protéger.
Autres informations	Parmi les affections préexistantes susceptibles d'être aggravées par une exposition figurent des troubles oculaires, cutanés et pulmonaires (dont l'asthme et d'autres troubles respiratoires). En cas de dépendance au tabac, fumer altère la capacité des poumons à se débarrasser de la poussière.

Voir les informations toxicologiques (Section 11).

Section 5. Mesures de lutte contre l'incendie

Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés :	Non inflammable. Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux matières environnantes.
Moyens d'extinction non appropriés :	Aucun n'est connu.
Dangers particuliers résultant du produit chimique :	Aucun danger inhabituel d'incendie ou d'explosion. N'est pas une poussière combustible.
Produits de décomposition thermique dangereux :	Aucun n'est connu.
Équipement de protection spécial pour les pompiers :	Utiliser des équipements de protection appropriés aux matières environnantes. Aucune précaution spécifique.
Risques d'incendie généraux :	Le contact avec des agents oxydants puissants peut provoquer un incendie et/ou des explosions (voir section 10 de la FDS). Aucun danger inhabituel d'incendie ou d'explosion.

Section 6. Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Porter un équipement de protection et des vêtements appropriés lors du nettoyage de matières contenant de la poussière ou susceptibles d'en libérer.

Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Le produit déversé, lorsque de la poussière se forme, peut entraîner une surexposition du personnel de nettoyage à de la poussière contenant de la silice cristalline alvéolaire. Ne pas balayer à sec ni utiliser de l'air comprimé pour le nettoyage. L'humidification du produit déversé et l'utilisation d'appareils de protection respiratoire peuvent être nécessaires. Éviter de laisser les particules fines pénétrer dans les drains ou les cours d'eau.

Section 7. Manipulation et stockage

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mesures de protection :	Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Limiter le plus possible la formation de poussières en suspension. Assurer une ventilation par aspiration appropriée dans les endroits où se forme de la poussière. Ne pas respirer la poussière. Éviter une exposition prolongée. Assurer une ventilation appropriée. Porter un équipement de protection individuelle approprié.
Conseils généraux d'hygiène du travail :	Observer de bonnes pratiques d'hygiène industrielle. Retirer dans les plus brefs délais les vêtements couverts de poussière et les laver avant réutilisation.
Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, en tenant compte d'éventuelles incompatibilités :	Éviter la formation ou l'accumulation de poussière.

Section 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

Nom de l'ingrédient	Limites d'exposition
Particules non classifiées ailleurs (CAS SEQ250)	ACGIH TLV (États-Unis, Canada) TWA : 3 mg/m³. Forme: particules respirables TWA : 10 mg/m³. Forme: particules inhalables OSHA PEL (États-Unis) PEL : 5 mg/m³. Forme: fraction respirable PEL : 15 mg/m³. Forme: poussière totale MSHA PEL (États-Unis) PEL : 5 mg/m³. Forme: fraction respirable PEL : 10 mg/m³. Forme: poussière totale
Silice cristalline (quartz)/ Silice cristalline (toutes formes) (CAS 14808-60-7)	ACGIH TLV (États-Unis, Canada) TWA: 0.025 mg/m³. Forme: particules respirables OSHA PEL (États-Unis) TWA: 0.05 mg/m³. Forme: particules respirables MSHA PEL (États-Unis) TWA: 10/(%SiO ₂ + 2) en mg/m³ Provincial Exposure Limits (Canada, various) ▪ Alberta (Code OHS) 0.025 mg/m³ ▪ British Columbia (Règlementation WorkSafeBC OHS) 0.025 mg/m³ ▪ British Columbia (Code de la santé, de la sécurité et de la remise en état, Loi sur les mines) 0.1 mg/m³ 8 hour TWA ▪ Manitoba (Règlement sur la sécurité et la santé au travail) 0.025 mg/m³ ▪ New Brunswick 0.025 mg/m³ 8 hour TWA ▪ Newfoundland 0.025 mg/m³ ▪ Nova Scotia 0.025 mg/m³ ▪ Ontario (O. Reg 490/09; and O. Reg. 833) 0.025 mg/m³ ▪ Prince Edward Island 0.025 mg/m³ ▪ Quebec (Règlement sur la OHS, Chapitre S-2.1, r. 13) 0.1 mg/m³ ▪ Saskatchewan (Règlementation OHS) 0.05 mg/m³

Contrôles d'ingénierie appropriés : Utiliser une bonne ventilation générale (en principe 10 renouvellements d'air intérieur à l'heure). Les taux de ventilation doivent correspondre aux conditions. Le cas échéant, utiliser des enceintes fermées, une ventilation par aspiration à la source, ou d'autres systèmes de contrôle technique afin de maintenir le taux de particules en suspension dans l'air inférieur aux limites recommandées. Si les valeurs limites d'exposition n'ont pas été établies, maintenir le taux de particules en suspension dans l'air à un niveau acceptable.

Lignes directrices en matière d'exposition : Les valeurs OSHA PEL, MSHA PEL et ACGIH TLV sont des valeurs TWA de 8 heures. L'exposition professionnelle à la poussière nuisible (totale et respirable) et à la silice cristalline doit être surveillée et contrôlée. Des termes comme « Particules non classifiées ailleurs » « Particules non réglementées ailleurs » « Particules non précisées ailleurs » et « Poussière inerte ou nuisible » sont souvent utilisés de façon interchangeable. Toutefois, l'utilisateur doit consulter la terminologie de chaque organisme pour vérifier les différences de sens.

Valeurs limites biologiques : Aucune limite d'exposition biologique observée pour l'ingrédient (s).

Mesures de protection individuelle

Mesures d'hygiène : Toujours observer de bonnes mesures d'hygiène personnelle, comme se laver après la manutention du matériau et avant de manger, boire et fumer. Laver régulièrement les vêtements et l'équipement de protection pour enlever les contaminants.

Protection des yeux/du visage :	Porter des lunettes de protection avec des coques latérales (ou des lunettes-masques).
Protection des mains :	Porter un équipement de protection individuelle selon les besoins.
Protection du corps :	Porter un équipement de protection individuelle selon les besoins.
Autre protection de la peau :	Porter un équipement de protection individuelle selon les besoins.
Protection respiratoire :	Lors de la manutention ou de la réalisation de tâches produisant de la poussière ou de la silice cristalline respirable supérieure aux limites d'exposition applicables, porter un appareil de protection respiratoire approuvé par NIOSH bien ajusté et en bon état. Les appareils de protection respiratoire doivent être utilisés conformément aux réglementations applicables sur le lieu de travail.
Dangers thermiques :	Non prévus. Porter des vêtements de protection thermique appropriés si nécessaire.

Section 9. Propriétés physiques et chimiques

Apparence

État physique :	Solide, particules ou blocs de mélange granulaire	Limites inférieures et supérieures d'inflammabilité et d'explosivité	Sans objet
Couleur :	Différentes couleurs, havane, blanc, gris rouge et vert	Pression de vapeur :	Sans objet
Odeur :	Sans objet	Densité de vapeur :	Sans objet
Seuil olfactif :	Sans objet	Densité relative :	Non disponible
pH :	Non disponible	Solubilité :	Non disponible
Point de fusion :	Sans objet	Solubilité dans l'eau :	Insoluble
Point d'ébullition :	Sans objet	Coefficient de partage n-octanol/eau	Sans objet
Point d'éclair :	Non combustible	Température d'auto-inflammation :	Sans objet
Durée de combustion :	Sans objet	Température de décomposition :	Sans objet
Taux de combustion :	Sans objet	TDAA :	Non disponible
Taux d'évaporation :	Sans objet	Viscosité :	Sans objet
Inflammabilité (solides et gaz) :	Sans objet		

Section 10. Stabilité et réactivité

Réactivité :	Le produit est stable et non réactif dans des conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.
Stabilité chimique :	Le matériau est stable dans des conditions normales.
Risque de réactions dangereuses :	Pas de réaction dangereuse connue dans des conditions normales d'utilisation.
Conditions à éviter :	Éviter tout contact avec des agents oxydants puissants. Lorsqu'il est chauffé à des températures extrêmement élevées (> 860 °C) le quartz se transforme graduellement en tridymite ou en cristobalite – des formes de silice cristalline considérées plus dangereuses que le quartz.
Matières incompatibles :	La silice cristalline peut réagir violemment avec des agents oxydants puissants, provoquant des incendies et des explosions.
Produits de décomposition dangereux :	La silice se dissout rapidement dans l'acide fluorhydrique pour produire le tétrafluorure de silicium, un gaz corrosif.

Section 11. Informations toxicologiques

Renseignements sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë :	Aucune toxicité aiguë attendue.
Irritation/Corrosion :	Peau : poussière : peut provoquer une irritation par abrasion mécanique. Aucun danger cutané n'est attendu avec ce produit. Yeux : un contact direct avec les yeux peut provoquer une irritation temporaire par abrasion mécanique. Inhalation : une inhalation répétée de silice cristalline alvéolaire (quartz) peut causer la silicose, une fibrose (cicatrisation) des poumons. La silicose est irréversible et peut être mortelle. La silicose augmente le risque de contracter la tuberculose pulmonaire. Des études suggèrent qu'une inhalation répétée de silice cristalline alvéolaire peut provoquer d'autres effets néfastes sur la santé, dont le cancer du poumon et du rein. Ingestion : peu probable du fait de la forme du produit. Cependant, une ingestion accidentelle peut causer de la gêne.

Sensibilisation :	Sensibilisation respiratoire : aucun effet de sensibilisation respiratoire connu. Sensibilisation cutanée : n'est pas reconnu comme un irritant ou un sensibilisant cutané.
Mutagénicité :	Aucune donnée n'est disponible pour indiquer que le produit ou ses composants présents à plus de 0,1 % sont mutagènes ou génotoxiques.
Danger par aspiration :	Aucun danger par aspiration n'est attendu.
Toxicité pour la reproduction :	Aucun danger pour la reproduction n'est attendu.
Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques :	Poussière : gêne dans la poitrine. Essoufflement. Toux.
Cancérogénicité :	L'IARC et le NTP ont classé la silice cristalline comme un cancérogène reconnu pour l'homme, et l'ACGIH le classe comme cancérogène suspecté pour l'homme.

Nom du produit/ingrédient	OSHA	IARC	ACGIH	NTP
Silice cristalline (quartz)	Répertorié	1 Cancérogène pour l'homme	A2	Cancérogène reconnu pour l'homme

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition aiguë)

Nom	Catégorie	Voie d'exposition	Organes cibles
Silice cristalline (quartz)	-	Inhalation	Non signalé comme ayant des effets

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition chronique)

Nom	Catégorie	Voie d'exposition	Organes cibles
Silice cristalline (quartz)		Inhalation	Risque présumé d'effets graves pour les organes (poumon) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Effets chroniques potentiels sur la santé : généraux : une inhalation prolongée de silice cristalline alvéolaire peut être nocive. Risque présumé d'effets graves pour les organes (poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Certains rapports dans la littérature suggèrent qu'une exposition excessive à la silice cristalline peut être associée à des maladies auto-immunes et à d'autres effets indésirables affectant les reins. En particulier, l'incidence de sclérodermie (épaississement de la peau causé par le gonflement et l'épaississement des tissus fibreux) semble plus élevée chez les personnes atteintes de silicose. À ce jour, aucune preuve n'a établi de façon concluante une relation de cause à effet entre l'exposition à la silice et ces effets néfastes sur la santé.

Section 12. Informations écologiques

Écotoxicité

Aucun effet nocif sur les organismes aquatiques n'est attendu. Les rejets de poussière de dacite et de fines dans les cours d'eau peuvent augmenter les niveaux de particules totales en suspension (PTS) qui peuvent être nocives pour certains organismes aquatiques.

Persistance et dégradabilité :	Sans objet.
Potentiel de bioaccumulation :	Sans objet.
Mobilité dans le sol :	Sans objet.
Autres effets nocifs :	Aucun autre effet nocif sur l'environnement (p.ex., appauvrissement de la couche d'ozone, potentiel de formation d'ozone photochimique, potentiel de réchauffement global) n'est attendu de ce composant.

Section 13. Considérations relatives à l'élimination

Méthodes d'élimination :	Ne pas laisser les particules fines s'écouler dans les égouts/alimentation d'eau. Ne pas contaminer les étangs, cours d'eau ou fossés avec des particules fines. Éliminer le contenu conformément aux réglementations locales/régionales/nationales/internationales.
Code des déchets dangereux :	Non réglementé.
Déchets issus des résidus/produits inutilisés :	Éliminer conformément aux réglementations locales. Les conteneurs vides ou les doublures peuvent conserver des résidus de produit. Ne se débarrasser de ce produit et de son conteneur qu'en prenant toutes les précautions d'usage.
Emballage contaminé :	Les conteneurs vides pouvant conserver des résidus de produit, observer les avertissements figurant sur l'étiquette même lorsque le conteneur a été vidé. Les emballages vides des matériaux doivent être recyclés ou éliminés conformément aux réglementations et pratiques applicables.

Section 14. Informations relatives au transport

	Classification DOT	IMDG	IATA
Numéro ONU	Non réglementé.	Non réglementé.	Non réglementé.
Désignation officielle de transport de l'ONU	-	-	-
Classe (s) de danger relative (s) au transport	-	-	-
Groupe d'emballage	-	-	-
Dangers pour l'environnement	-	-	-
Canada TDG	-	-	-
Autres informations	-	-	-

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la Convention MARPOL 73/78 et au Recueil IBC

Section 15. Informations réglementaires

Réglementations des États-Unis :

OSHA, norme de communication de renseignements à l'égard des matières dangereuses, 29 CFR 1910.1200

Ce produit est considéré comme dangereux selon la norme OSHA sur la communication de renseignements à l'égard des matières dangereuses, 29 CFR 1910.1200.

TSCA Section 12 (b) Avis d'exportation (40 CFR 707, sous-partie D) :

Non réglementé

OSHA, Substances spécifiquement réglementées (29 CFR 1910.1001-1050) :

Listé

CERCLA, Liste des substances dangereuses (40 CFR 302.4) :

Non répertorié

Clean Air Act (Loi sur la qualité de l'air) Section 112 [b] : Polluants atmosphériques dangereux (HAP) :

Non réglementé

Clean Air Act Section 112 (r) Prévention des rejets accidentels (40 CFR 68.130) :

Non réglementé

Safe Drinking Water Act (SDWA) (Loi sur la salubrité de l'eau potable) :

Non réglementé

Canada Federal regulations: NSNR Status:

Listé sur DSL ou exempté

SARA 311/312

Classification : Danger différé (chronique) pour la santé

Composition/Informations sur les ingrédients

Nom	%	Danger d'incendie	Relâchement soudain de la pression	Réactif	Danger immédiat (aigu) pour la santé	Danger différé (chronique) pour la santé
Silice cristalline (quartz) CAS 14808-60-7	<99	Non	Non	Non	Non	Oui

SARA 313 (TRI)

	Nom du produit	Numéro CAS	%
Formulaire R — Exigences en matière de rapport	Silice cristalline (quartz)	14808-60-7	Non réglementé

Réglementations des États d'Amérique

Massachusetts droit de savoir :	Les ingrédients suivants sont répertoriés : silice cristalline (quartz) (CAS 14808-60-7 (Quartz), tridymite et cristobalite respirables (autres formes de silice cristalline) (Mélange CAS)
New Jersey droit de savoir :	Les ingrédients suivants sont répertoriés : silice cristalline (quartz) (CAS 14808-60-7 (Quartz), tridymite et cristobalite respirables (autres formes de silice cristalline) (Mélange CAS)
Pennsylvania droit de savoir :	Les ingrédients suivants sont répertoriés : silice cristalline (quartz) (CAS 14808-60-7 (Quartz), tridymite et cristobalite respirables (autres formes de silice cristalline) (Mélange CAS)
Rhode Island droit de savoir :	Non réglementé.

California Prop. 65

AVERTISSEMENT : Ce produit contient de la silice cristalline et des agents chimiques (traces de métaux) reconnus comme cancérogènes par l'État de Californie.

Nom de l'ingrédient	Cancer	Reproduction	Aucun niveau de risque significatif	Seuil maximal de dosage acceptable
Silice cristalline (quartz)	Oui	Non	Non	Non

Réglementations internationales

Nom de l'ingrédient	N° CAS	TSCA	Canada	SIMDUT	CEE
Silice cristalline (quartz)	14808-60-7	Oui	LIS	D2A	EINECS

Classification SIMDUT : D2A « Matières ayant d'autres effets toxiques »



Section 16. Autres informations

Date de publication : Jan 01 2026

Remplacer : Jan 01 2023

Section (s) révisée (s) :

Avis au lecteur

Les informations fournies dans cette fiche de données de sécurité ont pour objectif de fournir un résumé utile des dangers du grès couramment utilisé. Toutefois, elle ne peut prévoir ni fournir toutes les informations qui pourraient être nécessaires pour toutes les situations. Les utilisateurs inexpérimentés du produit doivent être formés de façon appropriée avant son utilisation. Plus précisément, les données rassemblées dans cette fiche n'abordent pas les dangers que peuvent présenter d'autres matériaux mélangés à du grès pour obtenir des produits de grès. Les utilisateurs doivent consulter d'autres fiches de données de sécurité pertinentes avant de travailler avec ce grès ou des produits de grès.

LE VENDEUR NE FAIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, EN CE QUI CONCERNE LE PRODUIT, SA QUALITÉ MARCHANDE OU SON ADÉQUATION À UN USAGE QUELCONQUE OU EN CE QUI CONCERNE L'EXACTITUDE DE L'INFORMATION FOURNIE PAR Heidelberg Materials, si ce n'est que le produit est conforme aux spécifications contractuelles. Au moment de la rédaction de ce document par Heidelberg Materials, les informations fournies ci-dessus sont réputées exactes ou se sont appuyées sur des sources réputées fiables. Cependant, il incombe à l'utilisateur de chercher et de comprendre d'autres sources d'information pertinentes afin de se conformer à toutes les législations et procédures applicables pour une manipulation et une utilisation du produit en toute sécurité et pour en déterminer son adéquation conformément à l'utilisation prévue. Le recours exclusif de l'acheteur est limité aux dommages et aucune réclamation en dommages et intérêts, relative à un produit livré ou non livré, que ce soit sur la base d'un contrat, d'une rupture de garantie, d'une négligence ou autre ne saurait être supérieure au prix d'achat de la quantité du produit. En aucun cas le vendeur ne sera tenu responsable des dommages directs, indirects ou consécutifs, que la réclamation de l'acheteur soit basée sur un contrat, une infraction de garantie, une négligence ou autre.

Abréviations

ACGIH — American Conference of Governmental Industrial Hygienists/ Conférence américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux
CAS — Chemical Abstract Service/ Registre des produits chimiques
CERCLA — Comprehensive Emergency Response and Comprehensive Liability Act/Loi sur la conservation et la récupération des ressources, États-Unis
CFR — Code of Federal Regulations/Code des réglementations fédérales, États-Unis
DOT — Department of Transportation/Ministère des Transports
GHS — Globally Harmonized System/ Système général harmonisé
HEPA — High Efficiency Particulate Air/ Haute efficacité contre les particules
IATA — International Air Transport Association/ Association internationale du transport aérien
IARC — International Agency for Research on Cancer/ Centre international de recherche sur le cancer
IMDG — International Maritime Dangerous Goods/ Code maritime international des marchandises dangereuses
NIOSH — National Institute of Occupational Safety and Health/ Institut national de la santé et de la sécurité au travail, États-Unis
NOEC — No Observed Effect Concentration/Concentration sans effet observé
NTP — National Toxicology Program / Programme national de toxicologie, États-Unis
OSHA — Occupational Safety and Health Administration/Agence gouvernementale de la sécurité et de la santé au travail, États-Unis
PEL — Permissible Exposure Limit/ Limite d'exposition admissible
REL — Recommended Exposure Limit/Limites d'exposition recommandées
RQ — Reportable Quantity/Quantité à déclarer selon le CERCLA/Loi fédérale pour le nettoyage et la réutilisation de sites non-utilisés et toxiques dangereux pour la santé et l'environnement.
SARA — Superfund Amendments and Reauthorization Act/Loi sur les modifications et le renouvellement de l'autorisation du Fonds spécial pour l'environnement, États-Unis
SDS — Safety Data Sheet/FDS Fiche de données de sécurité
TLV — Threshold Limit Value/Valeur limite d'exposition
TPQ — Threshold Planning Quantity/Quantités servant à la planification des seuils
TSCA — Toxic Substances Control Act/ Loi réglementant les substances toxiques
TWA — Time-Weighted Average/VMP, Valeur moyenne pondérée
UN — United Nations/ONU organisation des Nations unies